



**HAL**  
open science

## La protection des mers régionales

Mathilde Lanneau

► **To cite this version:**

| Mathilde Lanneau. La protection des mers régionales. Neptunus, 2001, 7 (2), pp.1-20. hal-03844952

**HAL Id: hal-03844952**

**<https://nantes-universite.hal.science/hal-03844952>**

Submitted on 9 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La protection des mers régionales

**Mathilde LANNEAU**

Les hommes ont pris l'initiative de protéger les océans et les mers, après avoir pris conscience que les ressources de ceux-ci n'étaient pas inépuisables.

Les conventions relatives aux mers ont connu une évolution en trois phases, décrites par les professeurs J-P Beurier, P Chaumette et G Proutière-Maulion<sup>1</sup>.

Connaissant tout d'abord un cadre juridique spécialisé, apportant une réponse partielle et strictement adaptée à la spécificité du polluant. Il s'agit par exemple de la lutte contre la pollution opérationnelle par hydrocarbures de cargaisons transportées par les navires, mise en place par la convention de Londres du 12 mai 1954.

Puis un cadre juridique global, approuvé lors de la conférence des Nations Unies de Stockholm de 1972, concrétisé par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de Montego Bay, en 1982.

Enfin, un cadre juridique global, mais pour un écosystème particulier. Reprenant ainsi, le concept initié par Amado, délégué à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et suivant lequel, il n'y a pas une mer, mais des mers dont les caractéristiques impliquent une étude séparée.

Selon les auteurs de cette classification en trois phases, c'est de la dernière que sont issues les conventions dont le but est la protection des mers régionales.

De ce fait aujourd'hui, de nombreuses mers et parties d'océans sont dites, mers régionales et bénéficient à ce titre d'un régime juridique qui leur est propre. Indépendamment de leur origine et de leur régime juridique, il est possible de distinguer dix-sept mers régionales<sup>2</sup>. Il convient ici de les énumérer : la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Rouge et le golfe d'Aden, le Pacifique du Sud, le Pacifique du Sud-Est, le Pacifique du Nord-Ouest, les Caraïbes, la région du Koweït, les mers de l'Asie du Sud-Est, les mers de l'Asie du Sud, l'Afrique Orientale, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale, l'Atlantique du Sud-Ouest, l'Océan Arctique, la mer Baltique, la mer du Nord, l'Atlantique du Nord-Est.

Force est de constater alors, que sous un vocable générique tel que celui de « mers régionales », se cachent des réalités géographiques et des régimes juridiques différents. En effet la protection vise des mers fermées ou semi fermées au sens de la convention de Montego Bay<sup>3</sup>, mais encore des parties d'océan et même des zones entières situées sur des continents. En outre la protection se fait soit par l'utilisation du réseau institué par le Programme des Nations Unies pour la protection des mers régionales, soit hors de ce réseaux, par le simple regroupement de riverains ayant la volonté de protéger une région.

Afin de mieux appréhender le sujet étudié il convient de définir les termes qui le compose.

La notion de « protection », a fait l'objet d'une définition par la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, dans son article 21<sup>4</sup>. Cette définition est la

---

<sup>1</sup> In Droits Maritimes, tome III, Exploitation et protection de l'océan, p. 224, éditions Juris-Service, Lyon, 1998.

<sup>2</sup> Voir carte annexe I et la présentation des différentes conventions relatives à ces mers annexe II.

<sup>3</sup> Article 122, définition : « Aux fins de la Convention on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entourés par plusieurs Etats et reliés à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats. »

<sup>4</sup> Annexe 3

suivante : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans la limite de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

La protection de l'environnement passe alors visiblement par la mise en balance des droits et des devoirs de chaque Etat, sur et au-delà de son territoire.

La notion de mer régionale est pour sa part, plus difficile à cerner dans la mesure où elle n'a jamais fait l'objet d'une définition. Il convient de constater en outre, en s'appuyant sur la liste établie plus haut, que sous la vocable « mer régionale » sont réunis des lieux très hétérogènes. Ces lieux ne sont donc guère saisissables par le biais d'une définition unique.

La problématique posée en matière de protection des mers régionales est de savoir, au regard de ses manifestations, s'il existe aujourd'hui une protection spécifique de ce type de mers.

Il conviendra afin de répondre à cette interrogation de procéder en deux temps. Dans un premier temps, il appartient pour ce faire d'étudier les fondements et les justifications de la protection des mers régionales (I). Dans un second temps, il semble opportun d'observer les principales manifestations de cette protection (II).

## **I Justification et fondement de la protection spécifique accordée aux mers régionales.**

Il convient dans une remarque liminaire, de noter, que la conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972<sup>5</sup>, peut être considérée comme étant le point de départ de la programmation de la protection des mers régionales.

D'un point de vue concret, cela est illustré par l'adaptation de concepts issus du droit de l'environnement à une entité géographique particulière : la mer régionale (A). Ainsi que par le développement parallèle des conventions et des plans d'action concernant la plupart des mers régionales (B).

### ***A Le droit de l'environnement au service d'une entité à protéger.***

L'originalité de la protection des mers régionales, ne repose pas sur l'édiction de concepts novateurs du droit de l'environnement dans la mesure où elle ne fait que reprendre ceux énoncés par la conférence de Stockholm (1). En revanche l'entité protégée qu'est la mer régionale est une innovation en ce qu'elle ne rentre dans aucune catégorie juridique pré-existante (2).

---

<sup>5</sup> Aussi appelé « Conférence de Stockholm ».

## 1 La reprise des concepts de la déclaration de Stockholm, par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

La conférence de Stockholm joue un rôle majeur en matière de protection des mers régionales, dans la mesure où elle débouche sur la création du P.N.U.E<sup>6</sup> et sur l'adoption de la déclaration de Stockholm sur l'environnement, texte juridiquement non contraignant composé de 26 principes.

Les principes énoncés ne peuvent tous être repris du fait de leur nombre important, toutefois, l'étude des principaux n'est pas dénuée d'intérêt<sup>7</sup>.

Le principe 7 énonce : « Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisateurs légitimes de la mer ».

Cette idée générale, qui oblige à la fois, les Etats à agir de manière préventive et curative sera reprise dans la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 intitulée, « Protection et préservation du milieu marin ».

Le principe 21, énoncé dans notre introduction est considéré par Alexandre Kiss comme étant « l'expression d'une règle devenue la base coutumière du droit international de l'environnement<sup>8</sup> ».

D'autres principes utilisés pour la protection des mers régionales proviennent indirectement de la conférence de Stockholm. Il est aujourd'hui possible de dire que ceux-ci sont intégrés au droit positif de la protection de l'environnement.

Il s'agit tout d'abord du principe de la participation du public, présent dans les conventions et protocoles suivants :

1- Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique. (Helsinki, 9 avril 1992, article 17) ;

2- Convention pour la prévention de la pollution marine de l'atlantique du Nord-Est. (Paris, 22 septembre 1992, article 9) ;

3- Protocole à la convention de Barcelone de 1976 sur les zones de protection spéciale et la diversité biologique dans la Méditerranée. (Barcelone, 10 juin 1995, article 19).

Il s'agit ensuite du devoir d'évaluer les conséquences des activités pouvant affecter l'environnement, devoir visible dans les conventions suivantes :

1- Convention régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 24 avril 1978, article 11) ;

---

<sup>6</sup> P.N.U.E : Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

<sup>7</sup> Annexe III.

<sup>8</sup> In Droit international de l'environnement, éditions Pédone, Paris, p. 34.

2- Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki, 9 avril 1992, article 7) ;

3- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992, article 6).

La présence de ces principes montrent bien l'interpénétration existante entre le droit de l'environnement général et la protection des mers régionales.

La convention de Stockholm est de l'avis de nombreux auteurs l'élément clef de la protection des mers régionales.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été créé en 1972 par la déclaration de Stockholm<sup>9</sup>. L'Assemblée générale se déclarant, « consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement ».

Le P.N.U.E est donc un organe subsidiaire des Nations Unies.

La démarche du P.N.U.E est guidée par les 26 articles de la déclaration de Stockholm. Son action est elle, fondée sur deux dimensions : la protection apportée dans un cadre régional et celle apportée dans un cadre global ;

Le programme pour les mers régionales quant à lui, résulte de la décision du Conseil d'Administration du P.N.U.E. Cette décision marque la volonté du P.N.U.E d'adopter une approche régionale pour traiter l'un des six domaines d'action définis par lui-même comme étant prioritaire : les océans.

Ce programme regroupe des objectifs définis :

- protéger les océans de la pollution ;
- améliorer la qualité du milieu marin en freinant la destruction des ressources biologiques maritimes et de leur habitat ;
- prévenir la pollution des mers et plus particulièrement des eaux littorales biologiquement productives ;
- encourager l'établissement de nouvelles zones protégées ;
- créer un réseau coordonné de zones protégées.

L'idée phare du programme pour les mers régionales est que celui-ci a une portée mondiale.

Il faut noter toutefois que le programme pour les mers régionales n'a pas le monopole de la qualification de « mer régionale ». En effet, certains États ont adopté hors du programme sur les mers régionales initié par les Nations Unies, des conventions visant à protéger la mer ou la partie d'océan dont ils sont les riverains ; mer ou partie d'océan, qu'ils qualifient bien souvent de « mer régionale ». Il s'agit par exemple de la convention relative à la protection de la mer du Nord ou encore de celle concernant la protection de la mer Baltique.

---

<sup>9</sup> Résolution 2997-27 du Conseil des Nations Unies.

## 2 La définition de l'unité protégée : le concept de mer régionale.

Deux idées majeures sont sous-jacentes à la mise en place du programme de protection des mers régionales.

La première idée est la suivante : l'environnement est indivisible, il forme un tout et doit être considéré comme tel dans les rapports entre les riverains de cet « environnement ».

Cette idée est reprise par la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, qui précise que les parties font tout leur possible pour que la mise en œuvre de la convention n'entraîne pas d'augmentation de la pollution hors des zones d'application.

La seconde idée est celle d'unité naturelle des différents milieux. Cette idée figure dans les différentes conventions. Par exemple, la convention de Koweït évoque dans son préambule (alinéas 1 et 7) la notion de « régions partagées », la convention de Barcelone quant à elle, parle dans son préambule (alinéa 2) de la notion de « patrimoine commun ».

En dépit de ces deux idées clefs, intégrées dans les principales conventions visant à la protection des mers régionales, aucune définition générale de l'unité protégée n'a été donnée. Aujourd'hui, les différentes conventions relatives aux mers régionales représentent une réalité géographique plutôt hétérogène, comprenant des mers fermées ou semi-fermées au sens de la convention de Montego Bay<sup>10</sup>, mais encore des parties d'océan, il s'agit par exemple de la convention relative à l'Atlantique du Nord-Est<sup>11</sup>, voir même des parties de continent, comme la convention relative à l'Afrique de l'ouest et du centre<sup>12</sup>.

Pour appréhender le concept de mer régionale, il faut adopter le point de vue du géographe et partir de la côte. En effet ce sont les Etats, riverains de ladite côte, qui vont impulser la mise en place d'une protection spécifique. Leur union se fédère alors autour d'une aire géographique déterminée, cette aire sera appelée mer régionale.

Il convient alors de faire le constat suivant, la mer régionale n'est pas un concept juridique mais géographique. Cette réalité, de l'avis de certains auteurs n'est pas un handicap insurmontable. De ce fait Madame Déjeant-Pons, fait à juste titre remarquer qu'il n'est pas nécessaire que le concept de mer régionale corresponde à une réalité juridique. La force du concept vient d'ailleurs.

Ainsi, les mers régionales bien que n'étant pas des entités juridiques, correspondent à une réalité emprunte de caractéristiques particulières et transcendantes telles que : la sur-occupation, la surexploitation des ressources, l'érosion importante, la pollution.

Or ces caractéristiques sont communes à toutes les mers dites régionales et font de ces mers, des zones vulnérables où une action urgente de protection est nécessaire. Cette action passe par l'adoption de mesures coordonnées par l'ensemble des riverains.

---

<sup>10</sup> Partie IX, Mers fermées ou semi-fermées, article 122, définition, précité note 3.

<sup>11</sup> Convention précitée page 4.

<sup>12</sup> Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abidjan le 23 mars 1981.

Concernant l'étendue géographique de la mer régionale. Là encore, une certaine unité apparaît. En effet, la mer régionale se compose à priori d'un espace terrestre et d'un espace maritime reprenant ainsi la réalité du concept d'écosystème. L'écosystème étant entendu comme étant « une unité fondamentale de l'écologie formée par l'association d'une communauté d'espèces vivantes et d'un environnement physique en constante interaction »<sup>13</sup>.

En mer, la protection s'étend aux espaces sous souveraineté ou juridiction nationale, ainsi s'applique-t-elle à la mer territoriale et la zone économique exclusive. Quelquefois, le plateau continental, le fond des mers et le sous sol sont inclus dans la protection, ce qui est le cas dans le protocole de Barcelone (10 juin 1995, article 7 modifié). D'une manière générale, les eaux intérieures sont exclues, sauf dans la convention concernant la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, signée à Djedda le 14 février 1992.

Mais souvent, le champ d'application des conventions n'est pas défini de manière explicite. Il appartient donc de procéder à une déduction à partir des différents textes conventionnels. Force est de constater que souvent ils entendent faire exercer par les Etats un contrôle sur ce qui est déversé par la terre dans la mer s'appliquant ainsi à tout ce qui est le bassin versant.

Chaque convention veut atteindre un degré de protection accru, s'appliquant de ce fait sur le plus large territoire géographique, maritime et terrestre possible. Certaines conventions évoquent même l'obligation des Etats, de veiller à ne pas augmenter la pollution de zones pourtant situées en dehors de leur champ d'application.

La protection va passer par la prise de mesures en commun par tous les Etats riverains de l'unité ainsi désignée comme étant une mer régionale. Cette prise de décision commune, se fonde sur l'idée du régionalisme. Son existence repose avant tout sur une homogénéité entre les données géographiques, climatiques, économiques, culturelles et politiques. Cette homogénéité facilitant la coopération dans le domaine de l'environnement.

Ainsi l'approche régionale de la protection des mers semble tout à fait légitime et justifiée.

Le régionalisme peut adopter deux visages, être fonctionnel, cela signifie qu'il réglemente une activité dans un secteur donné. Ou bien être géographique, c'est à dire appliqué dans le domaine de la protection d'une unité géographique, d'un écosystème.

En droit de la mer, de géographique la protection est devenue fonctionnelle.

D'après Madame Déjeant-Pons, le régionalisme et donc par voie de conséquence l'approche régionale de la protection sont « le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé, tel que le sont les mers régionales ».

Après avoir étudié les principes et les notions utilisées dans la protection des mers régionales, il convient de procéder à une étude des instruments juridiques utilisés pour cette protection.

---

<sup>13</sup> Le petit Larousse illustré 2000.

## **B L'adoption de conventions et de plans d'action propres.**

La mise en place de la protection des mers régionales passe avant toute chose par l'adoption de conventions et de plans d'action. Il appartient de constater que toutes les conventions relatives à des mers régionales répondent de façon quasi-systématique à un schéma unitaire (1), alors que les plans d'actions sont généralement spécifiques à la mer régionale qu'ils concernent (2).

### 1 Un schéma conventionnel unitaire.

Les différentes conventions visant à la protection des mers régionales n'ont de prime abord rien à voir les unes avec les autres, si ce n'est leurs objectifs et l'unité géographique qu'elles protègent.

Il convient avant toute chose de remarquer, que toutes les conventions relatives aux mers régionales ne sont pas ou n'ont pas été impulsées par le programme des Nations Unies pour les mers régionales du P.N.U.E. Certaines proviennent d'un accord de volonté isolé entre plusieurs Etats, ce qui est le cas des conventions relatives à l'Atlantique du Nord-Est, la mer du Nord<sup>14</sup>. Parfois même, il y a des désaccords quant à l'origine des conventions, en effet, selon Monsieur Alexandre Kiss, la convention relative à la mer Noire<sup>15</sup> n'est pas dans le réseau du programme du P.N.U.E alors que le P.N.U.E, la reconnaît comme étant une mer régionales incluse dans ce réseau. Il faut noter que la création du programme pour les mers régionales est, pour certaines régions, postérieure à l'adoption des conventions.

Par la mise en place de ce programme, le P.N.U.E, institution financièrement pauvre des Nations Unies, a plus cherché à fédérer qu'à impulser un mouvement de protection. D'ailleurs ce mouvement l'avait précédé pour certaines régions.

En outre, la distinction opérée entre les « conventions P.N.U.E » et les autres conventions n'est pas hermétique, en effet le P.N.U.E reconnaît volontiers, qu'une convention qui n'a pas été conclue sous son égide, protège une mer régionale.

Aujourd'hui, aucune mer régionale n'est totalement indépendante du programme. Un réseau s'est créé regroupant toutes les conventions visant à la protection des mers régionales indépendamment de leur origine. La fédération de toutes les conventions s'est réalisée par l'utilisation des programmes partenaires ou associés.

Il convient de faire une présentation des deux programmes associés, concernant la protection de l'Atlantique du Nord-Est et de la mer Baltique :

- l'Atlantique du Nord-Est est gouvernée par la convention OSPAR (Oslo and Paris Convention). Les conventions pour la protection de l'environnement maritime de l'Atlantique du Nord-Est ont été adoptées à Oslo et à Paris en 1974, puis révisées et combinées dans la convention OSPAR en date du 22 septembre 1992, entrée en vigueur en 1998 ;

---

<sup>14</sup> Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, adopté à Bonn, le 3 septembre 1983.

<sup>15</sup> Convention sur la protection de la mer Noire, signée à Bucarest en 1992.



- la mer Baltique est sous le régime de la convention sur la protection de l'environnement maritime de la mer Baltique adoptée à Helsinki en 1974, encore appelée HELCOM et entrée en vigueur en 1980, puis révisée en 1992. La modification est entrée en vigueur en 2000.

Loin de créer une division, cette double source de conventions sur les mers régionales ne semble en rien influencer le contenu de celles-ci. Ainsi les conventions suivent-elles toujours le même schéma organisationnel à savoir une convention suivie de protocoles.

La convention est en quelques sortes un accord cadre. Elle précise en préambule que son champ d'action répond aux besoins particuliers d'une région et qu'elle ne couvre pas tous les aspects, ni toutes les sources de pollution des mers. Il s'agit ici d'une délimitation à la fois géographique et sectorielle de son champ d'application. La convention cadre ne forme que l'ossature des régimes de protection qui doivent pour être effectifs, être complétés par les règles issues des protocoles.

Il appartient de constater qu'il existe différentes approches de la protection, suivant les conventions.

Il faut distinguer l'approche unifiée, apportée par la convention HELCOM, qui ne comporte qu'une convention et pas de protocole, de l'approche sectorielle faite par la convention sur la mer du Nord composée pour ce faire, de deux conventions traitant de sujets différents et ayant des régimes différents. Il s'agit de l'immersion pour la convention d'Oslo et de la pollution tellurique pour la convention de Paris. Enfin il existe l'approche intégrée qui est la plus courante et qui sert de modèle, du moins aux conventions adoptées par le programmes sur les mers régionales du P.N.U.E. Un exemple d'approche intégrée peut être donné par la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes<sup>16</sup>. Cette approche se compose d'une convention cadre suivie de plusieurs protocoles.

Les protocoles sont adoptés à la suite de la convention et complètent celle-ci. Le terme protocole désigne un accord qui en complète un autre, il est donc ici utilisé à bon escient.

Le rôle du, ou des protocoles est d'aborder des protections sectorielles c'est à dire de lutter contre certains types de pollutions, en édictant des règles précises de prévention ainsi que des moyens efficaces de lutte.

Afin de mieux comprendre la mise en place du dispositif conventionnel de la protection des mers régionales, il convient de prendre un exemple concret en procédant à l'étude du système organisé pour la protection de la mer Méditerranée.

Il se compose d'une convention et de plusieurs protocoles :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée le 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978, révisée à

---

<sup>16</sup>Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, 24 mars 1983, Carthagène des Indes ; Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes, 24 mars 1983, Carthagène des Indes ; Protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, 18 janvier 1990, Kingston.

Barcelone, le 10 juin 1995 en tant que convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, révision non encore entrée en vigueur.

- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, adopté à Barcelone, le 16 février 1976, entré en vigueur le 12 février 1978, révisé à Barcelone, les 9 et 10 juin 1995, en tant que protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranéenne par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, encore appelé « protocole d'urgence », adopté à Barcelone, le 16 février 1976, entré en vigueur le 12 février 1978.

- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranéenne contre la pollution d'origine tellurique, aussi appelé « protocole LBS », adopté à Athènes, le 17 mai 1980, entré en vigueur le 17 juin 1983, modifié à Syracuse, les 6 et 7 mars 1996, en tant que protocole relatif à la protection de la mer Méditerranéenne contre la pollution d'origine tellurique et les activités.

- Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée aussi dénommé « protocole SPA », adopté à Genève, le 2 avril 1982, en vigueur en 1986, révisé à Barcelone, le 10 juin 1995, en tant que protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la mer Méditerranée (protocole SPA et biodiversité).

- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, encore appelé « protocole offshore », adopté à Madrid, le 14 octobre 1994.

- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée résultant de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, appelé « protocole déchets dangereux », adopté à Izmir, le 30 septembre et le 1 octobre 1996 et non encore entré en vigueur.

Les autres conventions, qui adoptent comme la convention de Barcelone une approche sectorielle ont la même composition. Seul le nombre de protocoles et les types de pollution traités varient.

Les conventions relatives à la protection des mers régionales répondent à un cadre homogénéisé. Mais cette homogénéisation ne touche que la forme. En effet, l'approche intégrée adoptée par ces conventions leur permet d'être plus souple quant aux dispositions qu'elles contiennent.

Ainsi obtient-on des conventions relatives aux mers régionales d'un abord aisé, car répondant toutes à une même forme, mais adaptées aux spécificités environnementales des mers pour lesquelles elles ont été adoptées.

A côté de l'élaboration de conventions et de protocoles, l'action du programme pour la protection des mers régionales passe aussi par l'adoption de plans d'actions.

## 2 Des plans d'action spécifiques.

Les plans d'action peuvent être définis comme étant destinés à appréhender d'une manière intégrale et continue, l'ensemble des problèmes environnementaux d'une même mer régionale.

Il existe actuellement de nombreux plans d'action, dont il convient d'établir une liste non exhaustive, en tenant compte de la chronologie de leur adoption.

**Le plan HELCOM**, adopté en 1974.

**Le plan d'Action Méditerranéen**, adopté en 1975.

**Le plan d'Action de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden**, adopté en 1976, révisé en 1982.

**Le plan d'Action du Koweït**, adopté en 1978.

**Le plan d'Action de l'Afrique Centrale et de l'Ouest**, adopté en 1981.

**Le plan d'Action des Caraïbes**, adopté en 1981.

**Le plan d'Action pour les mers d'Asie du Sud-Est**, adopté en 1981.

**Le plan d'Action du Pacifique du Sud-Est**, adopté en 1981.

**Le plan d'Action du Pacifique du Sud**, adopté en 1982.

**Le plan d'Action de l'Afrique Orientale**, adopté en 1985.

**Le plan OSPAR**, adopté 1992.

**Le plan d'Action de la Mer Noire** (intérim), adopté en 1993.

**Le plan d'Action du Pacifique du Nord-Ouest**, adopté en 1994.

**Le plan d'Action des mers d'Asie du Sud**, adopté en 1995.

**Le plan d'Action du Pacifique du Nord-Est**, en préparation depuis 1997.

**Le plan d'Action de l'Atlantique du Sud-Ouest** (sens large), en préparation depuis 1980.

Ces plans d'action comportent cinq composantes, qualifiables d'indépendantes et qui créent leur unité. Les cinq éléments sont les suivants, évaluation, gestion, juridique, institutionnel et financier. Pour Madame Déjeant-Pons la clef de voûte de ces différents plans est l'élément juridique dans la mesure où il traduit « l'engagement politique des gouvernements de faire face individuellement et conjointement aux problèmes environnementaux de leur région ».

Il appartient de faire une présentation plus approfondie des cinq éléments, composant les plans d'action :

L'élément **EVALUATION**, permet de déterminer et d'évaluer, les causes, l'ampleur et les conséquences des problèmes d'environnement.

L'élément **GESTION**, contribue à apprécier la situation de l'environnement afin de recueillir des éléments qui aideront les responsables nationaux à gérer leurs ressources matérielles de façon efficace.

L'élément **JURIDIQUE**, se compose d'une convention cadre et de protocoles techniques.

L'élément **INSTITUTIONNEL**, constitue le support organisationnel du plan d'action.

L'élément **FINANCIER**, est assuré soit directement par l'intermédiaire des institutions nationales participant au programme, soit dans le cadre d'un fond d'affectation spécial régional auquel les gouvernements versent des contributions.

Il appartient ici de faire le constat d'une certaine unité entre les différents plans et cela même si les plans concernent des régions réellement différentes. En effet, ils traduisent une stratégie commune à toutes les mers régionales, même si leur fond est différent, car adapté aux priorités régionales définies par les gouvernements intéressés.

Cette unité des plans d'action répond à des situations concrètes similaires, présentes dans les différentes mers régionales.

Il s'agit des situations suivantes : une forte pression démographique, industrielle et touristique ; une inorganisation avérée de l'occupation des espaces terrestres et maritimes ; une importance des quantités de rejets et immersions ; une chasse et une pêche excessives ; une importante destruction de la végétation terrestre et maritime ; une altération des zones humides.

Quelquefois, plusieurs plans d'action peuvent être joints.

Cette hypothèse peut être illustrée par l'exemple la protection des récifs coralliens. En effet, dans un premier temps, seuls les Caraïbes se préoccupaient de problème. Aujourd'hui, il existe des plans d'action prenant en compte ce problème dans différentes régions, telles que la mer Rouge, l'Afrique de l'Est, le Pacifique du Sud-Ouest... Ces différentes régions se réunissant même au sein du Congrès international sur les récifs coralliens.

De plus, l'objectif affiché du P.N.U.E est d'éviter l'isolement des programmes régionaux en favorisant la coopération interrégionale. En novembre 1995, s'est déroulée l'adoption du plan d'action global pour la protection de l'environnement à Washington. Son but étant de promouvoir la collaboration entre les différentes mers régionales par le biais de leurs plans d'action respectifs.

L'évocation des fondements et des justifications de l'approche régionale de la protection des mers régionales, fait clairement apparaître que celle-ci est largement unifiée par l'action du PNUE.

Il convient alors de voir comment s'organise concrètement la protection des mers régionales.

## **II La réalité de la protection des mers régionales, un régionalisme fédéré.**

L'étude transversale des différentes conventions relatives aux mers régionales et de leurs principaux instruments de mise en place, peut paraître de prime abord fastidieuse, mais l'unité formelle présentée par l'ensemble ainsi créé, la facilite.

La réalité des conventions sur les mers régionales est donc beaucoup plus simple qu'elle n'y paraît, en effet elle présente en premier lieu les traits d'un traitement homogénéisé fait aux différentes mers régionales (A), laissant par ailleurs entrevoir la naissance d'un réseau de protection des mers régionales (B).

### ***A Un traitement homogénéisé des différentes mers régionales.***

Les mers régionales sont aujourd'hui nombreuses et si elles ne correspondent à une réalité géographique unitaire, leurs besoins de protection sont similaires. Ainsi acceptent-elles d'être traitées avec une certaine unité. Il est alors possible d'étudier de façon transversale, les différents types de pollution contre lesquels une lutte est organisée (1), ainsi que les modalités d'approche de cette lutte (2).

#### **1 Une approche sectorielle des différents types de pollution.**

La majorité des conventions relatives à la protection des mers régionales se compose d'un accord cadre qui est constitué par la convention elle-même et de protocoles. D'une manière générale chacun des protocoles a vocation à lutter contre un type déterminé de pollution.

Avant toute chose, il appartient de définir, afin de mieux la cerner, la notion de pollution.

La pollution maritime est définie comme étant : « l'introduction par l'homme directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la zone maritime, créant ou susceptible de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer<sup>17</sup> ».

Pour sa part la déclaration de Stockholm, dans son article 21, évoque la lutte contre la pollution :

« les États...ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans la limite de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

Les conventions sur les mers régionales adoptent toutes une approche sectorielle des différents types de pollution. Il convient ici de conserver cette approche didactique, afin de voir concrètement quels types de pollution y sont combattus.

---

<sup>17</sup> Convention de Montego Bay, article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

En premier lieu, sont abordées les pollutions causées par des rejets effectués par des navires. Il s'agit pour l'État partie à la convention de prendre toutes les mesures conformes au droit international afin de les prévenir, de les réduire et de les combattre.

Toutes les conventions y font référence : Barcelone, article 6, Koweït article 4<sup>18</sup>, Abidjan, article 5, Lima, article 4.b<sup>19</sup>, Djedda, article IV, Carthagène des Indes, article 6, Nairobi, article 5<sup>20</sup>, Nouméa, article 6<sup>21</sup>.

Il s'agit en second lieu, de lutter contre les pollutions dues aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ainsi que celles causées par les structures artificielles placées en mer. Les conventions faisant référence à ce type de pollution sont les conventions de Barcelone, article 5, Koweït, article 5, Abidjan, article 6, Lima, article 4 bis, Djedda, article V, Carthagène des Indes, article 6, Nouméa article 10. Il faut noter que l'immersion de matières radioactives fait l'objet de protocoles particuliers : protocoles aux conventions de Barcelone et de Nouméa.

En troisième lieu, la lutte s'organise contre les pollutions d'origine tellurique<sup>22</sup>. Ce type de pollution représente environ 80% de la pollution globale. Les États sont donc convenus de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la pollution due au déversement par les fleuves, les établissements côtiers... provenant d'une manière générale de toutes les sources situées sur leur territoire. Des protocoles sont en application en la matière, il s'agit des protocoles de Barcelone, de Quito<sup>23</sup> et du Koweït.

En quatrième lieu, il appartient de distinguer les pollutions d'origine atmosphérique. La lutte contre ces dernières est organisée par le protocole d'Athènes pour la mer méditerranée, article 4 paragraphe b, les conventions de Koweït et de Djedda et aussi indirectement par les conventions d'Abidjan, article 9 et de Lima, article 4, a, ii.

En cinquième lieu, la lutte s'organise contre les pollutions résultant d'activités relatives aux fonds marins. Les parties aux conventions s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution résultant directement ou indirectement de l'exploration ou de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol. Les conventions faisant référence à ce type de pollution sont les conventions de Barcelone, article 7, de Koweït, article 7, d'Abidjan, article 8, de Nouméa, article 8, de Nairobi, article 8, de Lima, article 4.c, de Djedda, article VII.7, de Carthagène de Indes, article 8.

En sixième et dernier lieu, les États s'organisent afin de lutter contre les pollutions causées par d'autres activités humaines. Cette large catégorie de pollution est évoquée dans les conventions de Koweït article VIII et de Djedda article VIII. Il s'agit par exemple de dommages de pollution résultant d'une opération d'assèchement y

---

<sup>18</sup>Convention régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, signée à Koweït le 24 avril 1978.

<sup>19</sup>Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est, adoptée à Lima, le 20 novembre 1981.

<sup>20</sup>Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale signée à Nairobi, le 21 juin 1985.

<sup>21</sup>Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, signée à Nouméa, le 24 novembre 1986.

<sup>22</sup>Tellurique : qui concerne la Terre.

<sup>23</sup>Protocole additionnel à l'accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles dans le Pacifique du Sud-Est, signé à Quito, le 22 juillet 1983.

compris par aspiration ainsi que de dragage côtier. Le but recherché par les conventions, en instituant cette catégorie très large de pollution, dont le contenu n'est pas défini est d'organiser une lutte même pour les pollutions qui ne sont pas visées par une catégorie précise, les pollutions « sui-generis ».

Il convient donc de constater que la lutte proposée par les conventions est largement sectorisée, permettant une approche plus concrète et plus adaptée des problèmes de chaque région. Cela en même temps qu'une lutte efficace contre chaque type de pollution.

Au travers de la lutte contre la pollution les États parties aux différentes conventions ont des objectifs communs : protéger la mer ainsi que les zones côtières contre la pollution.

Pour cela ils s'engagent :

- à prévenir, réduire, combattre (Barcelone, article 4, paragraphe 1, Koweït, article 3a) ;
- ou à contrôler (Lima, article 3 paragraphe 1) ;
- ou encore à maîtriser (Abidjan, article 4, paragraphe 1), la pollution des zones concernées.

Cette lutte contre la pollution est accompagnée d'une lutte plus globale contre les dégradations causant à l'environnement de nombreux dommages qui sont souvent sous estimés.

A titre d'exemple, il semble opportun de citer la protection organisée autour des posidonies en mer Méditerranée et de la barrière de corail dans la région des Caraïbes.

Les conventions qui consacrent des dispositions à ce problème, sont les conventions d'Abidjan, article 10, de Lima, article 5, de Nairobi, article 12 et de Nouméa, article 13.

Le dernier objectif notable, poursuivi est celui de la mise en valeur. Plus explicitement, il s'agit d'assurer la gestion intégrale de certains espaces, grâce à l'institution de zones spécialement protégées. Certains auteurs, tels que Madame Déjeant-Pons, considèrent que même, si peu de conventions évoquent cet objectif, il est opportun de considérer que toutes ont été élaborées dans cet esprit. Il faut alors citer le protocole de Gène, préambule, alinéa 6, les conventions d'Abidjan, article 4, paragraphe 1, de Lima, article 3, paragraphe 1, de Carthagène des Indes, article 4, paragraphe 1.

A côté de cette approche sectorielle consacrée aux différents types de pollution il convient d'évoquer l'approche unitaire offerte par les modalités de la lutte qui sont la programmation et la coopération.

2 Une approche unitaire de la lutte contre la pollution : programmation et coopération.

Les traités sur le droit de l'environnement et plus particulièrement ceux concernant la protection des mers régionales se doivent d'être évolutifs. En effet,

l'environnement marin n'est pas quelque chose de figé, il est même en perpétuelle évolution.

Pour ce faire, les conventions relatives à la protections des mers régionales doivent tenir compte de ce facteur temps, qui est un élément capital en vue de la programmation.

Cette programmation, au sens de planification, peut prendre selon Ton Ijlstra différentes formes :

- ce peut être un chiffre, un État s'engage à une baisse notable du volume de rejet de certaines substances ;
- une liste identifiant les produits nocifs avec précision ;
- un échange d'information ;
- l'adoption d'une stratégie ou d'une politique, par exemple l'action des riverains de la mer du Nord par le biais de la convention MARPOL..

L'élément clef de la protection des mers régionales est l'identification de la l'objet de l'engagement. Plus cette identification sera précise et plus la planification aura une chance d'être adaptée et donc efficace.

Une place importante est faite à la coopération. Le principe de coopération est apparu dans les accords régionaux, par le biais de l'accord de Bonn du 9 juin 1969, article 5, concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures.

Cet esprit de coopération sera repris par la déclaration de Stockholm. Le principe 24 de ladite déclaration dispose : « les questions internationales se rapportant à la protection et à lamélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération... ».

La coopération est codifiée au plan international par la convention de Montego Bay. Son article 197<sup>24</sup> dispose : « Les États coopèrent au plan mondial et le cas échéant au plan régional...pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. ». En outre son article 123<sup>25</sup> précise que : « Les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention ».

L'idée directrice émanant de toutes ces dispositions est que la coopération régionale représente le cadre idéal pour les échanges de données, de renseignements, l'assistance, la formation préconisée dans les conventions sur les mers régionales et la prise de conscience politique des avantages d'une action régionale concertée.

Il sera ensuite fait une application générale de ce principe par sa reprise dans les accords concernant les mers régionales, conclus sous l'égide du P.N.U.E, à partir de 1976.

L'obligation générale de coopérer est inscrite et soulignée par les préambules de toutes les conventions.».

---

<sup>24</sup> Partie XII, Protection et préservation du milieu marin, section 2, Coopération mondiale et régionale

<sup>25</sup> Partie IX, Mers fermées et semi fermées, Coopération entre États riverains de mers fermées et semi-fermées.



Des exemples de l'application du principe de coopération peuvent être donnés au travers de l'étude des différentes conventions relatives aux mers régionales.

- La convention de Barcelone dispose que les parties apprécient pleinement « la nécessité d'une coopération étroite entre les États et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer ».
- La convention d'Abidjan contient des dispositions par lesquelles les parties indiquent qu'elles apprécient pleinement « la nécessité dans laquelle elles se trouvent de coopérer ».

Les modalités de la coopération sont le plus souvent contenues dans la convention elle-même. Cependant le fonctionnement de la convention ne sera pas le même suivant le type de coopération organisée.

Une série de convention organise une coopération qualifiable de souple, il s'agit des conventions de Barcelone, Abidjan, Lima, Carthagène des Indes, Nairobi, Nouméa. Elles fonctionnent en utilisant des organisations internationales déjà existantes. La prise de décisions politiques se fait par la réunion des parties contractantes.

Les conventions de Djedda et de Koweït, utilisent quant à elles le système de la coopération permanente. De ce fait ont été créées des organisations de coopération permanente. Il s'agit par exemple du ROPME<sup>26</sup> mis en place par la convention de Koweït, qui est une organisation régionale pour la protection du milieu marin, ou encore de l'Organisation pour la protection du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden prévu par la convention de Djedda.

La coopération et la programmation sont donc les moyens juridiques mis en œuvre afin de lutter contre les pollutions touchant les mers régionales. Il est toutefois souvent reproché à ces deux méthodes de ne reposer que sur la bonne volonté des États parties et donc par conséquent d'être soumises à leur bon vouloir. Cependant force est de constater que cet inconvénient n'a pas porté préjudice au développement de la protection des mers régionales.

### ***B La naissance du réseau de protection des mers régionales.***

Du point de vue numérique depuis 1972, il convient de noter le véritable déferlement des instruments juridiques en matière d'environnement. Le domaine de la protection des mers régionales n'est pas épargné par ce déferlement.

Concrètement ce phénomène s'illustre par l'apparition de nouveaux principes communs (1) et par le développement d'un ensemble conventionnel qui n'est plus uniquement inscrit dans le plan régional (2).

#### **1 L'adoption de nouveaux principes communs.**

Ces nouveaux principes sont le plus souvent issus de l'intégration d'instruments mondiaux dans les conventions à caractère régional. Quelquefois, cette intégration va jusqu'à la duplication d'une convention dans son entier. Par exemple la convention de Londres sur la pollution de la mer par les navires du 2

---

<sup>26</sup> R.O.P.M.E : Regional Organization for the Kuwait Convention and Action Plan, établi en 1981.

novembre 1973 a été «copiée » par la convention régionale sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 22 mars 1974, ou encore par la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution signée le 16 février 1976.

Mais le plus souvent il s'agit juste de la reprise de quelques principes. Cette reprise s'accompagnant généralement d'un perfectionnement ou d'une adaptation de ces principes. Les principes désormais utilisés ne sont donc pas inscrits dans la déclaration de Stockholm, cependant il est juste de considérer qu'ils en poursuivent l'action.

Il convient de faire une présentation sommaire et non exhaustive de certains de ces principes.

Le **principe de précaution** a été édicté par la déclaration de Rio, avant d'être par la suite intégré dans différentes conventions.

Il s'agit des conventions suivantes :

- 1 La convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 9 avril 1992, article 3, alinéa 2.
- 2 La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, article 2, alinéa 2.a.
- 3 Le protocole à la convention de Barcelone de 1976 sur les zones spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, signée à Barcelone le 10 juin 1995, préambule.

Le **principe de notification** des situations critiques, qui est le principe 18 de la déclaration de Rio et qui demande aux États, de notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes sur l'environnement de ces derniers.

Il a été repris dans différents textes relatifs aux mers régionales :

- 1 Les accords de coopération pour la protection des côtes de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution, signés à Lisbonne le 17 octobre 1990, article 2 alinéa, 9-2.
- 2 La convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 9 avril 1992, article 13.

Un principe qui est une variante de celui de programmation a été repris dans certaines conventions. Il s'agit du **devoir d'évaluer les incidences sur l'environnement** de toutes les activités qui pourraient avoir des effets nuisibles.

Il est présent dans :

- 1 La convention de Koweït, article 11 a.

Un autre principe ayant trait à **l'obligation de concertation** a fait son apparition, il s'agit de la surveillance de l'état de l'environnement. L'idée

directrice ici est que l'on ne peut prendre des mesures de conservation adéquates qu'en connaissance de cause.  
Il convient de citer, illustrant ce principe :

- 1 La convention de Koweït, article 10.
- 2 La convention d'Abidjan, article 14.

Il reste cependant regrettable que les conventions relatives aux mers régionales mettent si peu l'accent sur la responsabilité en cas de dommage causé à l'environnement par une pollution. Les dispositions prises par les États parties n'étant que des déclarations d'intention, comme si ceux-ci ne voulaient pas prendre le risque d'adopter des mesures qui pourraient un jour jouer en leur défaveur. De même il n'est pas tolérable qu'aucune norme ne soit édictée concernant la protection des ressources halieutiques de ces zones. Il ressort ici que la coopération régionale à des limites fondées sur l'influence politique des États quant au contenu des conventions qu'ils adoptent et s'imposent à eux-mêmes.

Depuis peu, il convient de noter que le P.N.U.E cherche à relancer ses actions concernant le programme pour les mers régionales. Monsieur J Illueca, directeur de la division des conventions relatives à l'environnement du P.N.U.E, parle même dans une de ces communications<sup>27</sup>, d'une « renaissance » des mers régionales. Il insiste en outre sur l'adoption du plan global d'action en 1995, à la conférence de Washington. Plan global dont le but est de fédérer les différentes régions concernées par le programme sur les mers régionales, ainsi que les différents pôles de prévention mis en œuvre par les programmes d'action et les conventions. Cette nouvelle orientation laisse entrevoir la nécessaire collaboration entre les niveaux régionaux et internationaux, ainsi qu'entre les niveaux régionaux eux-mêmes.

## 2 Le développement d'un ensemble conventionnel.

Il est aisé de faire concorder l'apparition d'un réseau de protection de la mer avec la signature de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982. En effet, cette convention encourage les passages entre les niveaux de coopération régionale et de coopération mondiale, aux articles 123<sup>28</sup> et 197<sup>29</sup>.

Il appartient alors de se demander si la coopération régionale pour la protection des mers régionales, existe en tant que telle, ou si elle est incluse dans un réseau global, perdant de ce fait un peu de son autonomie. Nombreux sont les auteurs tels que Messieurs Kiss et Impériali, qui évoquent l'existence d'un réseau de protection des mers régionales. Monsieur Graf Vitzhum évoque lui, l'idée d'imbrication, mettant en relief le schéma suivant : les conventions internationales

---

<sup>27</sup> Communication intitulée « A regional seas renaissance ».

<sup>28</sup> Article 123, Coopération entre États riverains de mers fermées ou semi fermées : « Les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention... »

<sup>29</sup> Article 197, Coopération au plan mondial ou régional : « Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ».

« générales » sont complétées par des règles internationales sectorielles, elles mêmes insérées dans des régimes régionaux plus généraux.

Ce qui fédère le réseau ainsi créé, c'est la promotion d'une chose commune ; le développement progressif du droit de la protection du milieu marin. Il peut être fait un parallèle par exemple entre la convention d'Helsinki pour la protection de la mer Baltique adoptée en 1974 et la convention MARPOL signée à Londres le 2 novembre 1973 et révisée le 16 février 1978.

Le régionalisme de la protection du milieu marin est perçu comme représentant la dernière étape d'un mouvement allant vers la globalisation de cette tâche. Selon l'expression de l'auteur il s'agit d'un « universalisme édifié sur le régionalisme ».

Le constat est celui du complément entre la protection globale et la protection régionale. Cela se voit essentiellement à deux niveaux, au niveau de la protection et de l'organisation.

S'agissant des niveaux de protection, les systèmes régionaux apportent un niveau de protection plus élevé que celui mis en place par les conventions globales. C'est le cas de la pollution par les navires, de la pollution d'origine tellurique ainsi que la coopération entre États dans des situations critiques. Par exemple la convention d'Helsinki renforce dans la mer Baltique l'interdiction des rejets pétroliers visés par la convention MARPOL et l'étend aux substances nocives transportées en vrac.

En mer du nord comme en Méditerranée le système des listes, comportant les substances interdites à l'immersion ou exigeant des autorisations spéciales et limitées a été repris et souvent approfondi.

S'agissant de l'organisation, force est de constater la mise en place d'un réseau international voué à la protection régionale. Le développement de ce réseau passe aussi bien par l'action d'institutions étatiques que régionales et internationales. En ce qui concerne l'Europe, il est opportun de noter l'action des institutions telles que le conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

L'action du Conseil de l'Europe passe par la tentative de conciliation de l'aménagement de l'espace en relation avec la conservation de l'environnement à l'échelle de la « grande Europe ». Le conseil dans ses actions prend donc en compte les travaux réalisés dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée. En outre l'action du conseil de l'Europe s'illustre aussi par l'organisation de colloques, destinés à aborder les principaux aspects de la sauvegarde des côtes méditerranéennes, par une étude et une présentation des différents instruments susceptibles d'assurer leur protection. Le Conseil par le biais de l'assemblée parlementaire de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, organise de mêmes, des conférences, ce qui peut être perçu comme étant un signe du développement durable du tourisme, des transports et des communications. Enfin il faut évoquer ici le programme trans-méditerranéen encore appelé « transmed » initié par le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiale. Son objectif est de promouvoir le dialogue pour un partenariat méditerranéen.

La Communauté européenne joue un rôle non négligeable en matière de protection, et d'amélioration de la qualité de l'environnement marin. Son action est illustrée par l'adoption de nombreuses directives, un exemple peut être donné par la directive 76/464/CEE,<sup>30</sup> concernant la présence de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Cette action joue un rôle normatif.

---

<sup>30</sup> JOCE L 129, du 18 mai 1976.

Le second rôle joué par la communauté est un rôle impulseur. Ce second rôle est visible au travers des programmes d'action relatifs à la protection de l'environnement. Ceux-ci s'appliquent à tous les États membres.

Il reste à noter que l'Union européenne intervient aussi bien localement que globalement, en effet étant dotée de la personnalité juridique, elle peut être partie contractante dans différentes conventions. C'est le cas par exemple, pour la convention de Paris pour la lutte contre la pollution tellurique, les accords de Bonn de 1983, pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances.

Pour conclure, il convient de reprendre les 6 règles mises en relief par Monsieur A Kiss, issues du réseau de convention sur les mers régionales. Elles résument bien ce que sont aujourd'hui, les obligations générales incombant aux États en matière de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution, résultant de la convention sur le droit de la mer et d'autres instruments tels que les conventions pour la protection des mers régionales.

Ces obligations sont les suivantes :

- Protéger et préserver le milieu marin.
- Prendre, séparément ou conjointement, toutes les mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.
- Ne pas déplacer, directement ou indirectement le préjudice causé par la pollution d'une zone dans une autre et ne pas remplacer un type de pollution par un autre.
- Coopérer en cas de situation critique, causée par une pollution.
- Surveiller en permanence les risques de pollution et les effets de la pollution.
- Évaluer les effets potentiels des activités envisagées qui risquent d'entraîner une pollution importante et surveiller les effets de toutes les activités autorisées.